



2022 - 72 a
PF/JBD

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
POUR LA MISE EN PLACE DES STATIONS FREEFLOATING SUR LA COMMUNE DU
BOUSCAT

.....

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1 et les suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4eme partie, signalisation de prescription, le livre 1,5eme partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1,7eme partie, marques sur chaussée,

Considérant que pour favoriser les déplacements des deux roues dans la ville, il importe d'instaurer un système de mise à disposition de trottinettes, de vélos électriques et de scooters électriques en libre-service, de leur réserver des emplacements de stationnement et de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1 : Les trottinettes et les vélos électriques, les scooters électriques en libre-service, ont un emplacement de stationnement réservés au niveau des emprises suivantes sur une place de stationnement :

-Place Ravezies

-Face au 27 avenue du président Robert Schuman

-4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

-Face au bâtiment « La Source » rue Formigé

-Pôle multimodal Saint Germaine, avenue Georges Clémenceau

-Parking de la plaine des sports des Ecus, rue des Ecus

-rue de la Préceinte, au droit du stade Jean-Jaurès

-avenue de l'Hippodrome, au droit de l'entrée du parking relais TBM

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Ces dispositions sont applicables à compter du 24 octobre 2022

Article 2 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 3 : Le service spécialisé de Bordeaux-Métropole sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Bouscat, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 avril 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe FABRON



P.B.